



Arrêt

n° 102 621 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me Yvonne MBENZA MBUZI, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique songe. Vous êtes née à Goma et avez vécu depuis votre petite enfance à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2008, vous travailliez à l'Eco Bank à Kinshasa où vous étiez chargée du service clientèle. En mai 2011, vous avez reçu un client dénommé [L.N.], travaillant à la présidence. Celui-ci vous a

demandé de vérifier si de l'argent avait été transféré sur son compte. Vous avez constaté que la somme de 100 000\$ avait été versée sur son compte et l'en avez informé. Une fois ce client parti, vous avez informé votre chef d'agence qu'un transfert suspect avait été effectué sur ce compte. Ce dernier vous a demandé de garder le secret. Deux semaines plus tard, Monsieur [L.] est venu vous dire qu'il savait que vous aviez parlé de ce transfert à votre chef. Vous avez alors compris que votre chef et ce monsieur étaient complices. Par la suite, vous avez constaté que vous étiez filée. En juin 2011, vous vous êtes alors installée chez votre soeur et y êtes restée durant un mois. En novembre 2011, votre chef vous a appelée pour vous dire de ne pas venir au travail car vous étiez recherchée. Vous avez cessé de travailler mais êtes toutefois restée en contact avec vos collègues. En janvier 2012, vous avez repris le travail. Monsieur [L.] est venu vous demander de sortir avec lui sans quoi, il vous ferait du mal car vous aviez dévoilé son secret. Vous avez refusé. En février 2012, alors que vous rentriez du travail, vous avez pris un taxi dans lequel se trouvaient des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été emmenée dans une maison à la Gombe où vous avez vu monsieur [L.]. Celui-ci vous a informé que l'argent déposé sur son compte venait de la vente de drogue et d'armes. Il vous a dit également qu'il n'avait pu avoir son argent à cause de vous et qu'il allait vous le faire payer. Il vous a accusée d'avoir dévoilé l'affaire au directeur de la banque. Vous avez été détenue durant deux jours et avez été torturée par des agents de l'ANR. Vous vous êtes retrouvée à l'hôpital où vous avez été soignée durant un mois. De retour chez vous, votre chef vous a contactée pour vous prévenir que vous étiez toujours recherchée. Votre soeur a alors organisé votre voyage. Le 24 avril 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 avril 2012, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous déclarez craindre un homme travaillant à la présidence parce qu'il vous accuse d'avoir dénoncé à votre directeur de banque un transfert d'argent issu de la vente d'armes et de drogue. Vous expliquez que cet homme vous a fait suivre et enlever par des agents de l'ANR qui vous ont torturée. A considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), il convient de relever que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être rattachée aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées au sein de votre récit, qui ne permettent pas de le tenir pour établi.

Tout d'abord, vous affirmez que la personne à l'origine de votre crainte, à savoir monsieur [L.], travaille à la présidence, mais ne pouvez en dire plus à ce sujet. Ainsi, vous ne connaissez pas sa fonction ni son lieu de travail (p.11 du rapport d'audition). Quand bien même vous ne le connaissiez qu'en tant que client de la banque, au vu des problèmes qu'il vous a causé durant plusieurs mois, le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet et qu'il vous était loisible de vous renseigner sur cette question. De plus, vous ignorez tout du trafic d'armes et de drogue à l'origine de cet argent et ne savez pas pourquoi Monsieur [L.] n'a pu obtenir son argent (p.11 du rapport d'audition). Vous vous montrez également évasive quant aux raisons qui vous font penser que votre chef d'agence était complice de monsieur [L.]. A ce propos, à la question de savoir quel était le rôle de votre chef dans cette affaire ou son lien avec monsieur [L.], vous dites simplement : « selon moi, j'ai compris qu'il était complice, impliqué dans cette histoire d'argent ». Invitée à préciser ce qui vous faisait penser cela, vous dites qu'il vous posait des questions et vous appelait tout le temps, que c'était une façon d'avoir de vos nouvelles pour les communiquer à [L.], sans fournir d'élément concret permettant d'étayer vos déclarations. Cette question vous a encore été posée à deux reprises et vous déclarez que votre chef d'agence a fait des manoeuvres pour avoir cet argent, sans toutefois être en mesure de préciser la nature de ces manoeuvres (pp.14 et 15 du rapport d'audition).

Ensuite, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous auriez été filée durant plusieurs mois à partir de mai 2011, puis soudainement recherchée au travail par deux agents de

l'ANR puis finalement enlevée en février 2012. A ce sujet, vous dites que les recherches se sont intensifiées en novembre parce que monsieur [L.] n'avait pas encore touché son argent (p.9 du rapport d'audition). Vous dites également qu'il a cru qu'on allait lui donner son montant (p.13 du rapport d'audition). D'une part, si Monsieur [L.] pensait qu'il allait obtenir son argent, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi il vous aurait fait filer dès le mois de mai et vous n'apportez aucun élément de réponse à ce sujet. D'autre part, vous n'expliquez pas en quoi le fait de renforcer les recherches et filatures à votre égard aurait permis à monsieur [L.] de toucher son argent. Relevons également que vous vous êtes montrée vague concernant ces filatures. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer précisément quand vous étiez filée, qui vous filait et comment vous vous en êtes aperçue, vous dites qu'ils étaient là lorsque vous preniez le transport après le travail et vous imitaient, sans autre détail (p.10 du rapport d'audition).

De plus, vous n'avez pu expliquer de manière cohérente et convaincante les raisons pour lesquelles vous aviez été personnellement mêlée et recherchée dans cette affaire. A ce sujet, vous déclarez que [L.] et votre chef avaient peur que vous dénonciez cette somme au directeur de la banque (p.15 du rapport d'audition). Vous dites également que lors de votre enlèvement, monsieur [L.] vous a accusée d'avoir dénoncé le transfert d'argent au directeur de la banque. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez été mêlée à cette affaire si monsieur [L.] et votre chef d'agence avaient peur que vous les dénonciez, vous vous référez à la procédure qui veut que c'est le service clientèle qui regarde les comptes. (pp.8 et 9 du rapport d'audition). De même, à la question de savoir pourquoi monsieur [L.] était passé par vous pour connaître le montant de son compte s'il était complice de votre chef de banque, vous ne répondez pas à la question et dites que si vous dénonciez cela au directeur de la banque, ce serait mauvais pour votre chef d'agence (p.5 du rapport d'audition). Vos déclarations ne permettent pas de comprendre ce qui empêchait monsieur [L.] de passer directement par le chef d'agence dont il était complice, selon vos dires.

De surcroît, une contradiction a été relevée après analyse de vos récits. Ainsi, au Commissariat général, 2 vous avez dit être allée chez votre soeur durant tout le mois de juin 2011 après avoir constaté que vous étiez filée (pp.11 et 18 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez dit avoir quitté votre domicile en avril 2011 et être restée chez votre soeur jusqu'au 27 mai 2011 (rubrique 9 du rapport d'audition).

Enfin, vous affirmez être recherchée au Congo par monsieur [L.] qui veut vous retrouver parce que vous avez vu le montant versé sur son compte (p.7 et 8 du rapport d'audition). Cependant, vous êtes restée imprécise au sujet de ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives. Ainsi, si vous déclarez avoir appris par votre soeur qu'en août 2012, monsieur [L.] a demandé à vos collègues si vous étiez partie (p.7 du rapport d'audition), vous ne fournissez aucune autre information concrète quant aux recherches qui seraient actuellement menées à votre rencontre. De même, vous dites qu'après votre sortie de l'hôpital, votre chef d'agence vous a contactée pour vous avertir que vous étiez toujours recherchée. Cependant, vous n'avez pu en dire plus sur ces recherches et ne savez pas comment votre chef sait cela (p. 14 du rapport d'audition). Vous ignorez également quelle est la situation actuelle de votre chef d'agence et de monsieur [L.] (p.17 du rapport d'audition).

Au surplus, il y a lieu de constater qu'après votre sortie de l'hôpital, vous êtes retournée chez vous durant plusieurs jours et ce, alors que vous aviez appris durant votre séjour à l'hôpital que vous étiez toujours recherchée (p.18 du rapport d'audition). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui déclare être recherchée. Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'électeur et votre carte de service de l'Ecobank attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre profession jusqu'au 31 décembre 2009, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête le rapport 2012 d'Amnesty International concernant la situation des droits humains en République Démocratique du Congo.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle estime ainsi que les faits invoqués ne sont en l'espèce rattachables à aucun des critères mentionnés dans la Convention de Genève. La partie défenderesse considère par ailleurs que les importantes imprécisions, incohérences et contradictions constatées dans le récit de la requérante empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'inconsistances et d'incohérences concernant, notamment, la personne de L., principal protagoniste de son récit, la situation actuelle de celui-ci, la raison pour laquelle il n'est pas passé directement par le chef d'agence pour vérifier si de l'argent avait bien été transféré sur son compte, ainsi que le laps de temps entre le moment où les agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après l'ANR) commencent à surveiller la requérante, au mois de mai 2011, et celui où la requérante est enlevée par des agents de l'ANR en février 2012 ; d'autre part, l'acte entrepris souligne l'incohérence relative à la circonstance que la requérante retourne vivre plusieurs jours chez elle après son séjour à l'hôpital, bien qu'elle se sache recherchée. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de la contradiction constatée par la décision entreprise, concernant la période durant laquelle la requérante est restée chez sa sœur, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne peut [...] pas, à ce stade de la procédure, reprocher à la requérante une contradiction sur des faits pour lesquels elle ne lui a jamais demandé des précisions ». À cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de ce même arrêté royal « (...) n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Or, les explications avancées par cette dernière ne suffisent pas en l'espèce à pallier le caractère imprécis, incohérent et contradictoire de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Le Conseil considère par ailleurs qu'il ne peut pas se rallier au grief de la partie requérante faisant valoir que «[...] la partie défenderesse a eu le loisir de vérifier [la réalité de l'emploi de la requérante au sein d'Ecobank] auprès des autorités mêmes de cette banque. Il lui a même été confirmé que la requérante y a travaillé et a eu des problèmes dont elle a parlé dans son récit. Naturellement, la partie défenderesse a choisi de taire cette information uniquement parce qu'elle était à l'avantage de la requérante. Cela n'est même pas versé dans le dossier administratif ». En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le rapport 2012 d'*Amnesty International* annexé à la requête ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante rappelle que la requérante a déjà été détenue arbitrairement par des agents de l'ANR. Elle allègue par ailleurs que les craintes de la requérante « sont corroborées par les informations plutôt inquiétantes rapportées par le dernier rapport d'*Amnesty International* ».

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.4 En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS